

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL 12/10/2020

L'an Deux Mille vingt, le 12 Octobre à 19h00, le Conseil Municipal de LA BATIE-NEUVE, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire – Joël BONNAFFOUX.

Présents : BONNAFFOUX Joël, ACHARD Liliane, BAILLE Juliette, BLANC GRAS Jean-Luc, BOISSET Benjamin, COMBE Romain, DURAND Marc, JOREZ Isabelle, LEONARD Patrick, LESBROS Pascal, MAENHOUT Bernard, MARTIN Jessica, MIGNON Anthony, ROBERT Françoise, SARRAZIN Joël, SEIMANDO Mylène, SPOZIO Christine, THEVENARD Cécile, VANDENABEELE Magali, XAILLY Sandrine.

Absents : TRIGO Sébastien.

Absent ayant donné pouvoir : PEREZ Marylène à SEIMANDO Mylène, BREARD Jean-Philippe à SARRAZIN Joël.

A été élue secrétaire de séance : VANDENABEELE Magali.

1 : Attribution de subventions : Réhabilitation du réseau d'eau potable du hameau des Oudéouts, maillage du réseau des Aubins aux Borels, et réfection d'un regard AEP au Carrefour des Casses Viverts

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les études d'avant projet réalisées par le bureau d'ingénierie ENVEO concernant la réhabilitation du réseau d'eau potable du hameau des Oudéouts, le maillage du réseau des Aubins aux Borels et la réfection du regard d'alimentation en eau potable au bas des Casses Viverts.

A ce titre, il explique qu'une demande de subvention a été déposée auprès de l'Agence de l'eau et du Conseil Départemental.

Les 2 financeurs ont validé notre demande et nous accordent des aides selon le plan de financement suivant :

DÉPENSES

Travaux :

(Estimatif prévisionnel Phase Avant Projet Juin 2016)

Réseau d'eau potable des Aubins aux Oudéouts	231 870 € HT
Surverse du réservoir des Aubins aux Borels	75 916 € HT
Modification du regard AEP (Carrefour des Casses Viverts)	14 890 € HT
Mission de maîtrise d'œuvre (8%)	
Réseau d'eau potable des Oudéouts et surverse	24 623 € HT

Levé topographique	1 000 € HT
Dossier de déclaration Loi sur l'Eau	4 000 € HT
Frais de Publication DCE	500 € HT
Diagnostic Amiante	500 € HT
TOTAL DEPENSES	353 299 € HT

RECETTES

Subvention Agence de l'Eau (30 %)	105 989 € HT
Subvention département (20 %)	70 659 € HT
Autofinancement commune (50 %)	176 651 € HT
TOTAL RECETTES	353 299 € HT

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- d'adopter le projet de réhabilitation du réseau d'eau potable du hameau des Oudéouts, le maillage des Aubins aux Borels et la réfection du regard AEP sur la Commune de la Bâtie-Neuve, évalué à 353 299 € HT ;
- de réaliser cette opération sur le réseau d'eau potable (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable ;
- de mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'eau potable ;
- d'approuver le plan de financement de l'opération et d'inscrire cette dépense au budget
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Ainsi fait et délibéré à La Bâtie-Neuve, les jours, mois et an susdits.
Acte publié et rendu public le jour de réception en Préfecture

2 : Lancement de la consultation du marché : réhabilitation du réseau d'eau potable du hameau des Oudéouts, maillage du réseau des Aubins aux Borels, et réfection d'un regard AEP au Carrefour des Cassettes Viverts

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les études d'avant-projet réalisées par le bureau d'ingénierie ENVEO concernant la réhabilitation du réseau d'eau potable du hameau des Oudéouts, le maillage du réseau des Aubins aux Borels et la réfection du regard d'alimentation en eau potable au bas des Cassettes Viverts.

Monsieur le Maire rappelle la nécessité au regard du code de la commande publique, de lancer une consultation pour la réalisation des travaux nécessaires à cette opération.

Au regard de cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la réalisation de cette opération
- autorise Monsieur le Maire à lancer la consultation
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet.

Ainsi fait et délibéré à La Bâtie-Neuve, les jours, mois et an susdits.

Acte publié et rendu public le jour de réception en Préfecture

3 : Délibération de principe - autorisant le recrutement d'agents non titulaires pour le remplacement d'agents momentanément indisponibles.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifié par l'article 22 de la Loi n°2019-828 du 06.08.2019, la collectivité peut procéder au recrutement d'un agent contractuel pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de :

- détachement de courte durée,
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- congés annuels,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- congés de maladie ;
- congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ;
- congés de formation professionnelle ;
- congés pour validation des acquis de l'expérience ;
- congés pour bilan de compétences ;
- congés pour formation syndicale

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser pour la durée de son mandat, à recruter des agents non titulaires afin d'assurer la continuité du service lorsque les besoins le justifient. Il expose que les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus seront déterminés selon la nature des fonctions concernées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer.

Le Maire propose à l'assemblée de délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;
- de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer les documents afférents à ces recrutements.

Ainsi fait et délibéré à La Bâtie-Neuve, les jours, mois et an susdits.
Acte publié et rendu public le jour de réception en Préfecture

4 : Vente de terrain au lotissement les mélèzes entre Madame Soubra et la Commune de La Bâtie-Neuve.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est titulaire d'un permis d'aménager concernant la parcelle C 1260 au lieu-dit les Carles accordé en date du 04/11/2015 et modifié les 01/04/2016, 09/12/2019 et 19/06/2020.

Madame SOUBRA Christelle a émis le souhait d'acquérir le lot N° 7 du lotissement, d'une contenance de 663 M2 pour un prix de 73000€ TTC.

Après en avoir délibéré et sans consultation préalable des services des domaines, le Conseil Municipal accepte cette proposition, à l'unanimité des membres présents et représentés, et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré à LA BATIE-NEUVE, les jours mois et an susdits.
Acte publié et rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture.

5 : Décision modificative 1 du Budget Lotissement Les Mélèzes 2020.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de voter les modifications budgétaires suivantes, pour le Budget Lotissement Les Mélèzes 2020. Il s'agit de la prise en compte du report probable sur l'exercice 2021 des premières ventes de lots au lotissement les Mélèzes (pour cause d'impact dû au Covid-19 sur le fonctionnement des administrations, des banques et des offices notariaux):

ARTICLES			
D F 71355 (042)	ONA	Variation des stocks de terrains aménagés	- 270 000
R I 168748	OPFI	Dettes autres communes	+ 270 000
R I 3555 (040)	OPFI	Terrains aménagés	- 270 000
R F 7015	ONA	Ventes de terrains aménagés	- 270 000

Ainsi fait et délibéré à La Bâtie-Neuve, les jour, mois et an susdits.
Acte publié et rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture.

6 : Décision modificative 2 du Budget Général 2020.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de voter les modifications budgétaires suivantes, pour le Budget Général 2020. Il s'agit principalement de la prise en compte d'un report de travaux d'investissements (notamment le bâtiment multi-activités, pour cause de diagnostic archéologique) sur l'exercice 2021, qui permettront d'absorber l'impact financier du retard pour ventes de lots au lotissement les Mélèzes (pour cause de Covid-19):

ARTICLES			
D I 276348	ONA	Créances autres communes	+ 270 000
D I 2313	ONA	Constructions	- 320 000
D I 2315	ONA	Installations, matériel et outillage techniques	+ 50 000

Ainsi fait et délibéré à La Bâtie-Neuve, les jour, mois et an susdits.
Acte publié et rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture.

7- Décision du conseil municipal concernant le transfert de la compétence PLUI à la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA)

Il est rappelé que par délibération n° 2017/2/21 du 23 janvier 2017, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance s'était opposé au transfert de la compétence PLUI au titre des compétences obligatoires de l'EPCI.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) publié le 27 mars 2014 s'inscrit dans la réforme des politiques publiques en matière d'aménagement du territoire. Cette loi contient des mesures en matière d'urbanisme visant à accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

L'article 136 de la loi ALUR précise que les EPCI qui n'ont pas la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale deviendront compétents le premier jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021.

Un quart des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'y opposer. Pour cela, les communes doivent exprimer leur opposition dans une délibération qui interviendra dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021.

Monsieur le maire précise aux conseillers municipaux que par délibération n°2020-6-16 du 29 septembre 2020, le conseil communautaire de la CCSPVA s'est prononcé contre le transfert de la compétence PLUI au titre de ses compétences obligatoires au 1er janvier 2021.

Le conseil municipal ;

Entendu l'exposé ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-014 du 28 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-28-001 du 28 décembre 2017 portant sur les statuts de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance ;

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés de communes ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;

Considérant que la loi ALUR dispose que les communautés de communes non compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le deviendront au lendemain du premier jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021.

Considérant néanmoins, que la loi prévoit que les communes membres des EPCI puissent s'opposer à ce transfert de compétence dans des conditions de majorité particulières et dans un délai de 3 mois précédent le 1er janvier 2021, soit du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020.

Ainsi, l'opposition au transfert de la compétence PLU à une communauté de communes devra être exprimée par 25% des communes représentant 20% de la population totale des communes concernées.

Considérant, de ce fait, que le conseil municipal ne souhaite pas procéder à une modification statutaire destinée à ajouter au sein des compétences obligatoires de la CCSPVA « l'élaboration, le suivi et la révision du plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ».

Considérant enfin que plusieurs communes se sont lancées dans des procédures d'élaboration ou de révision de leurs documents d'urbanisme et que ces derniers constituent des documents de planification destinés à penser et à dessiner leur urbanisation future. En effet, ces documents constituent la déclinaison de la politique communale mise en œuvre par les élus.

Décide de se prononcer pour / contre le transfert de la compétence PLUI à la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance au titre de ses compétences obligatoires au 1er janvier 2021 ;

Ainsi fait et délibéré à La Bâtie-Neuve, les jour, mois et an susdits.
Acte publié et rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture.

8 -Délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire

Vu la délibération du 02 Juin 2020 concernant les délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il convient d'apporter une précision à l'alinéa 4° concernant le montant des marchés et des accords-cadres,

La délibération du 02 Juin 2020 est remplacée par la présente.

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal peut donner à Monsieur Le Maire l'ensemble, ou une partie, des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, que Monsieur Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée du présent mandat (*cela doit s'entendre par : jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal*) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **pour un maximum de 3000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **pour un maximum de 40 000 € par an**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à **40 000 € HT**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2

ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, et en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux** ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **pour un maximum total de 20 000 € jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **pour un montant maximum total de 300 000 € jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions **dont le montant par demande ne pourra pas dépasser 120 000 € (le cadre des demandes sera limité aux aménagements ou à la création de voirie communale et/ou rurale, aux aménagements ou à la création de bâtiments communaux, et à tout projet ayant pour objectif la sécurité ou la santé humaine). Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement** ;

27° De procéder, **dans la limite des procédures de déclarations préalables**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur Le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal. En cas d'absence, ou de tout autre empêchement, Le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un(e) Adjoint(e), dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré à La Bâtie-Neuve, les jour, mois et an susdits.
Acte publié et rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture

9 - Création d'un poste d'adjoint technique en charge du service en restauration collective et de l'entretien des locaux communaux

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu la délibération du 28/01/2019 créant un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 25 h 00 hebdomadaire, en charge du service en restauration collective,

Considérant l'accroissement des besoins liés à l'entretien des locaux communaux,

Considérant qu'il convient d'augmenter la durée hebdomadaire de service de ce poste de travail d'adjoint technique,

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de créer un poste d'Adjoint technique, à temps non complet à raison de 30 H 00 hebdomadaire, pour le service de la restauration scolaire et de l'entretien des bâtiments communaux à partir du 19/10/2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 30 H 00 hebdomadaire, et précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré à La Bâtie-Neuve, les jour, mois et an susdits.
Acte publié et rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture